

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 12 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VENTE-PRIVEE
130, rue des Prés Seigneurs
01120 LA BOISSE

Références : 20250509-RAP-S53
Code AIOT : 0010100010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 mai 2025 dans l'établissement VENTE-PRIVEE implanté 130 rue des Prés Seigneurs à LA BOISSE.

L'inspection a été annoncée le 03 avril 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENTE-PRIVEE ;
- 130 rue des Prés Seigneurs – 01120 LA BOISSE ;
- Code AIOT : 0010100010 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La société VENTE-PRIVEE (« VEEPEE ») exploite un entrepôt sis 130 rue des Prés Seigneurs à LA BOISSE (site dit « Lyon 4 »).

Cet entrepôt dispose d'une surface totale de 36 000 m², répartie en 2 bâtiments.

L'exploitant réalise sur le site l'expédition des produits vendus en ligne (essentiellement des textiles et des vêtements) et le retour des produits.

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 juillet 2000 qui a été abrogé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2011, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 23 octobre 2015, 15 décembre 2020 et 20 avril 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Sécheresse – Prescriptions spécifiques à l'établissement	Article 4.1.1 de l'APC du 16/09/2011	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
8	Plan de défense contre l'incendie (PDI)	Point 23 de l'annexe II de l'AMPG du 11/04/2017	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements	Article 6 de l'AP du 07/04/2023
3	État des matières stockées	Point 1.4 de l'annexe II de l'AMPG du 11/04/2017
4	Détection automatique incendie (DAI)	Point 12 de l'annexe II de l'AMPG du 11/04/2017
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 4 de l'APC 20/04/2021
6	Exercice d'évacuation du personnel	Point 14 de l'annexe II de l'AMPG du 11/04/2017
7	Exercice de défense contre l'incendie	Point 13 de l'annexe II de l'AMPG du 11/04/2017
9	Installations électriques	article 1 ^{er} de l'APC du 23/10/2015

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater une bonne maîtrise par l'exploitant de son installation (notamment sur la gestion des risques incendie) et une volonté d'amélioration continue des conditions de sécurité de l'installation.

Les non-conformités constatées étant facilement remédiables (constats n°2 et n°8) l'inspection des installations classées ne propose donc pas d'arrêté de mise en demeure à ce stade.

Toutefois, en cas d'absence de mise en conformité dans les délais fixés par l'inspection des installations classées dans les fiches de constats ci-dessous, l'inspection des installations classées proposera à madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : article 6 de l'Arrêté Préfectoral du 07/04/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements
Prescription contrôlée : Registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente les relevés hebdomadaires des 6 compteurs d'eau (AEP) depuis juillet 2023.
L'inspection des installations classées constate le respect de la prescription et n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse – Prescriptions spécifiques à l'établissement

Référence réglementaire : Article 4.1.1 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 16/09/2011
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont effectués via le réseau public d'alimentation en eau potable de la commune de LA BOISSE. La quantité prélevée annuelle est estimée à 1 080 m ³ .
Constats : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que sa consommation totale d'eau pour l'année 2024 est de 2 283 m ³ . Il précise que la consommation était en augmentation par rapport aux années antérieures car il y avait plus de personnel sur le site. Toutefois, début 2025, malgré un retour à des conditions d'activités similaires à 2022, l'exploitant a constaté, sur la base de ses relevés hebdomadaires, un maintien du niveau de consommation d'eau. Il a donc engagé des vérifications plus précises de ses consommations (notamment en période non ouvrée). Ces vérifications se sont conclues par la découverte de fuites sur le réseau pour un volume d'environ 1,5 m ³ /j. L'exploitant a donc mandaté une entreprise pour la localisation précise des fuites et la réparation des canalisations. Il indique que les travaux devraient être réalisés sous 2 mois. L'exploitant précise également que le compteur dédié à l'eau « de lutte contre l'incendie » ne fonctionne pas. Il a adressé une demande de changement de compteur auprès de l'opérateur public, qui effectuera le remplacement du compteur dans un délai de 3 mois. L'exploitant indique qu'il procédera ensuite à un relevé de ses consommations en eau « de lutte contre l'incendie ». Enfin, l'exploitant indique qu'il demandera une modification des volumes prélevés autorisés afin d'être en cohérence avec les volumes qui seront mesurés suite aux réparations énoncées précédemment. L'inspection des installations classées informe l'exploitant que la demande de modification des volumes prélevés autorisés nécessite le dépôt d'un porter-à-connaissance (article R.181-46 du code de l'environnement). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui indiquer sous un délai de : <ul style="list-style-type: none">• 2 mois la justification de la réalisation des travaux de réparation des fuites ;• 4 mois la justification de la réalisation du remplacement du compteur dédié aux eaux « de lutte contre l'incendie ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 4 mois

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Point 1.4 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente un état des stocks au format numérique. L'exploitant indique que cet état est mis à jour en temps réel et disponible 24h/24 (cadre d'astreinte en dehors des heures ouvrées). L'inspection des installations classées constate que l'état des stocks est à la disposition du service d'incendie et de secours (SDIS) en cas d'incendie, mais qu'en cas d'incendie en dehors des heures ouvrées le SDIS sera présent avant l'arrivée du cadre d'astreinte disposant de l'état des stocks. L'inspection des installations classées constate que les quantités présentes sont inférieures aux quantités autorisées (notamment pour les produits classés sous les rubriques 4xxx).

Elle constate également que les produits stockés sont classés en grandes familles de produits (vêtements, textiles,...) et localisés sur un plan : en racks, les zones de mezzanine (préparation remise en vente), une case sécurisée dédiée au stockage de produits dangereux (aérosols, produits ménagers) sur rétention, un bunker de 90 m² dédié au stockage de produits précieux. Elle constate également la présence des fiches de données de sécurité liées aux produits dangereux.

L'exploitant indique qu'il vient de transférer toutes les batteries de type lithium (et produits contenant ce type de batterie) au sein d'un local de charge inutilisé afin de diminuer les risques sur son site (murs REI 120, détection incendie sur sprinklage). Il précise que le plan de stockage est en cours de mise à jour.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'intégrer à son plan de défense contre l'incendie (cf constat n°8) : le choix retenu pour la transmission de l'état des stocks au SDIS en dehors des heures ouvrées et le plan de stockage mis à jour. Elle n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection automatique incendie (DAI)

Référence réglementaire : Point 12 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle du système de détection automatique incendie en date du 02/04/2025 comportant des réserves non bloquantes. L'exploitant indique que les travaux de mise en conformité sont en cours.

De plus, il précise que dans le cadre d'une « démarche qualité interne », toutes les réserves sur des rapports de contrôles externes doivent être levées en moins de 3 mois.

Au vu du caractère non bloquant des réserves notées (batteries de plus de 5 ans à remplacer par exemple), l'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Article 4 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 20/04/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima : <ul style="list-style-type: none">• d'extincteurs en nombre et en qualité suffisant et adaptés aux risques. Ceux-ci doivent être répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;• de robinets d'incendie armés, dans chaque cellule du bâtiment, conformément aux règles APSAD et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;• d'un sprinklage ESFR. La défense extérieure contre l'incendie est assurée par : <ul style="list-style-type: none">• quatre réserves incendie équipées d'aires d'aspiration comprenant :<ul style="list-style-type: none">— Un volume de 120 m³ à moins de 100 m au Nord-Est de la cellule A2,— Un volume de 360 m³ à moins de 100 m au Sud du bâtiment « 1984 »,— Un volume de 893 m³ à moins de 100 m à l'Est des bâtiments (correspondant au bassin de rétention des eaux pluviales Est),— Un volume de 120 m³ à moins de 100 m à l'Ouest des bâtiments (correspondant au bassin de rétention des eaux pluviales Ouest) ;• l'implantation de deux poteaux incendie à moins de 100 m des entrées du bâtiment pouvant délivrer 60 m³/h, ceci au minimum pendant deux heures. La distance de 100 mètres s'entend en cheminement direct, sans obstacle fixe, sur un chemin d'une largeur minimum de 1,30 m et praticable en tout temps. Les poteaux d'incendie devront être accessibles par voie engin normalisée, et devront être situés en dehors des zones de flux thermique de 5 et 3 kW/m². Les besoins en eau à assurer sont de 330 m ³ /h pendant 2 heures. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doivent être réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours. S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant doit fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant le débit minimal simultané des appareils et les pressions (statiques, dynamiques). Un exemplaire de ce document doit être transmis à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ain.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente : <ul style="list-style-type: none">• le rapport de contrôle du système de sprinklage en date du 20/12/2024 présentant des remarques ;• le rapport de contrôle du groupe motopompe en date du 08/07/2024 accompagné des levées de réserves ;• le rapport de contrôle des extincteurs en date du 19/12/2024 sans observation ;• le rapport de contrôle des RIA en date du 14/02/2025 avec réserves (en cours de lever) ;• le rapport de débit des points d'eau incendie (PEI), indiquant un PEI avec un débit de 58 m³/h. L'inspection des installations classées constate qu'un des PEI ne peut pas être pris en compte pour la défense contre l'incendie du site (débit inférieur à 60 m ³ /h).

Toutefois, l'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité d'un débit de 330 m³/h pendant 2 heures avec des PEI éloignés de moins de 100 m des entrées des bâtiments, l'inspection des installations classées constate donc que la défense incendie de l'installation respecte les prescriptions édictées.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exercice d'évacuation du personnel

Référence réglementaire : Point 14 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant indique que le dernier exercice s'est déroulé le 02/12/2024.

L'inspection des installations classées constate le respect de la prescription et n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Point 13 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le compte-rendu de l'exercice de défense contre l'incendie réalisé en octobre 2023.

Il indique que cet exercice a été réalisé avec la participation effective du SDIS (déploiement des moyens de lutte) et comportait un enfumage d'un local.

L'exploitant précise qu'il est contact régulier avec le centre d'intervention local du SDIS et qu'il permet à celui-ci de faire des manœuvres sur son site.

Il précise qu'il s'assure de la formation régulière de ses salariés au maniement des extincteurs et des RIA ainsi qu'à la mise en œuvre des procédures en cas d'incendie.

L'inspection des installations classées constate le respect des prescriptions et n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de défense contre l'incendie (PDI)

Référence réglementaire : Point 23 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

— les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

— l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

— les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

— la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

— les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

— les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

— le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

— la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

— s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

— la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

— la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

— la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

— les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

— les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

— les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

<p>— les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;</p> <p>— les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.</p> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente son plan de défense contre l'incendie (PDI). Il indique qu'il va le mettre à jour en intégrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le plan de localisation des stocks à jour ; • le choix de communication de l'état des stocks au SDIS. <p>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur le PDI présenté au format numérique.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un PDI mis à jour sous un délai de 1 mois.</p> <p>L'inspection des installations classées indique que le PDI mis à jour, ainsi que les mises à jour ultérieures, doit être transmis au SDIS 01 : prevision.em@sdis01.fr.</p> <p>Elle précise à l'exploitant que le SDIS souhaite que le PDI soit accompagné d'un plan de synthèse opérationnel (PSO) tel que décrit dans le document fourni en pièce jointe.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Délai : 1 mois</p>

N° 9 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Article 1^{er} de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/10/2015</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.</p> <p>L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des installations électriques en date du 19/12/2024.</p> <p>L'inspection des installations classées constate le respect des prescriptions et n'a pas de remarque à formuler sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>